



Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2016 A 20 HEURES 00**

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, **Bourgmestre-Président**;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Christian  
HERNOUX, **Echevin(e)s**;  
Michel BLONDIA, **Président C.P.A.S.** ;  
MM. Michel PAULY, Georges DE COSTER, Philippe BELOT, Sophie  
VERHELST, ~~Christian~~ ~~GUISLAIN~~, Jean-François OFFROIS,  
**Conseiller(e)s Communaux**;  
M. Sylvain COLLARD, **Directeur général**

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

---

Le Président ouvre la séance.  
Il est 20 h 00.

---

**SEANCE PUBLIQUE**

**1° Secrétariat - Séance du 01 septembre 2016 - Approbation du procès-verbal**

**Le Conseil,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** le procès-verbal de la séance du 01 septembre 2016.

---

**2° Finances - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 - Approbation**

**Le Conseil,**

**VU** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** le budget 2016, adopté en séance du 17.12.2015 ;

VU la décision du Ministre des Pouvoirs locaux de réformer le budget communal 2016, service ordinaire & extraordinaire confondus, en date du 04.02.2016 ;  
 VU le rapport favorable de la commission prévue par l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;  
 VU le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;  
 ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 ATTENDU que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
 VU la demande d'avis de légalité soumise au Directeur financier ;  
 VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 16 septembre 2016, annexé à la présente délibération ;  
 ESTIMANT qu'il est nécessaire d'ajuster certaines allocations budgétaires ;  
 VU la situation financière de la Commune ;  
 VU les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré**

**D E C I D E, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

**Article 1**

La modification budgétaire ordinaire n° 2 est modifiée comme suit :

Dépense en plus : 722/11102.2016 : + 30.000 €

Dépense en moins : 722/11101.2016 : - 30.000 €

La modification budgétaire extraordinaire n° 2 est modifiée comme suit :

Dépenses en plus :

124/71152:20160049.2016 : + 18.500 €

922/81251:20160052.2016 : + 8.36 €

Recettes en plus :

060/99551:20160049.2016 : + 18.500 €

060/99551:20160052.2016 : + 8.36 €

**Article 2**

Arrête, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>4.299.462,80</b>	<b>618.389,71</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>4.222.758,25</b>	<b>2.275.885,74</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>123.867,37</b>	<b>- 1.657.496,03</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.758.610,64</b>	<b>0,00</b>

Dépenses exercices antérieurs	47.162,82	198.097,37
Prélèvements en recettes	0,00	1.855.593,40
Prélèvements en dépenses	487.351,92	0,00
Recettes globales	6.058.073,44	2.473.983,11
Dépenses globales	4.710.110,17	2.473.983,11
Boni / Mali global	1.347.963,27	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	/	
Fabriques d'église Doische Gochenée Niverlée Romerée Vodelée Soulme	/	
Zone de police	/	
Zone de secours	/	
Autres ( <i>préciser</i> ) Eglise protestante de Namur	/	

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**3° Finances - Règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des

personnes physiques est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

**Vu** le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

**Vu** la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Considérant** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 14 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité en date du 16 septembre 2016 ;

**Vu** la situation financière de la Commune ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré**  
**A l'unanimité des membres présents,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2017 à 2019, une taxe communale additionnelle et annuelle à l'impôt des personnes physiques, à tout contribuable domicilié dans la Commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

### **Article 2**

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % (huit pour cent) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

### **Article 3**

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

### **Article 4**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 5**

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

**4° Finances - Règlement-taxe relatif aux centimes additionnelles au précompte immobilier - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;  
**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;  
**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte;  
**Vu** l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;  
**Vu** le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-10 ;  
**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;  
**Considérant** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 14 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 16 septembre 2016 ;  
**Vu** la situation financière de la Commune ;  
**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré ;**  
**A l'unanimité des membres présents,**

**Article 1**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices d'imposition 2017 à 2019, **2600 (deux mille six cents) centimes additionnels** communaux au précompte immobilier.

**Article 2**

Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions.

**Article 3**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5**

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

**5° Finances - Règlement-taxe sur les secondes résidences/caravanes - Exercices 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur les secondes résidences/caravanes est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

**Attendu** qu'il y a lieu de fixer un taux pour les caravanes repris en tant que seconde résidence;

**Attendu** que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assumer l'exercice de sa mission de service public ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 14 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16 septembre 2016 ;

**Vu** les finances communales ;

### **Sur proposition du Collège communal**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

#### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit, par emplacement : **175,00 euros**.

#### **Article 4**

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;

#### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 6**

Le recensement des éléments imposables est effectuée par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci revoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration Communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

### **6° Finances - Règlement-taxe sur les secondes résidences/maisons - Exercices 2017 à 2019 : Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur les secondes résidences/maisons est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

**Attendu** qu'il y a lieu de fixer un taux pour les maisons reprises en tant que seconde résidence ;

**Attendu** que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assumer l'exercice de sa mission de service public ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 16 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 16 septembre 2016 ;

**Vu** les finances communales ;

**Sur proposition du Collège communal ;**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents**

**D E C I D E**

#### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

#### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : **375,00 euros**.

#### **Article 4**

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences:

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune;
- les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meubles de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme.

#### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 6**



Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration Communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

### **7° Finances - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce (Exercices 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

**Vu** le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

**Vu** la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

**Vu** la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ;

**Vu** les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;

**Vu** l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 avril 1999 ;

**Attendu** que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 19 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 19 septembre 2016 ;

**Vu** la situation financière de la commune,

**Sur proposition du Collège communal,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE:**

### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

### **Article 2**

**Par. 1er.** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

**Par. 2.** La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

### **Article 3**

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les douze premières vidanges de chaque conteneur
- les dix premiers kilos des déchets ménagers
- les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et organiques
- les frais de collecte et de traitement des PMC
- les frais de collecte et de traitement des papiers et des cartons
- les frais de collecte et de traitement des objets encombrants
- les frais d'exploitation des parcs à conteneurs

A partir de la treizième vidange de chaque conteneur, une taxe supplémentaire étiquetée à **1,25 €** par vidange sera prélevée

Par. 2. La taxe est fixée comme suit :

Pour les isolés : **80,00 €**

Pour les ménages de 2 personnes : **95,00 €**

Pour les ménages de 3 personnes : **110,00 €**

Pour les ménages de 4 personnes : **110,00 €**

Pour les ménages de 5 personnes et plus : **115,00 €**

Pour les seconds résidents et professions libérales : **100,00 €**

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 2.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Par 3. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1.

La partie variable de la taxe est fixée à **0,15 €** par kilo de déchets.

### **Article 4**

La taxe forfaitaire n'est pas applicable à :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les redevables visés à l'article 2, §1, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;
- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

### **Article 6**

- Les gardiennes à domicile utilisant des couches jetables recevront, par année, 5 rouleaux de sacs à déchets organiques par enfant de moins de 3 ans avec un maximum de 10 rouleaux ;

- Pendant les 3 premières années suivant la naissance, les parents pourront recevoir 5 rouleaux de sacs à déchets organiques par enfant avec un maximum de 10 rouleaux par famille et par année.

#### **Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10**

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

### **8° Finances - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants - Exercices 2017 à 2019 : Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Constatant** que certains contribuables ne se trouvent pas sur le passage du camion de ramassage de déchets par conteneur à puce ;

**Constatant** qu'il s'agit principalement de seconds résidents ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants (Exercices 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

**Vu** le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

**Vu** la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

**Vu** la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**Vu** le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

**Vu** les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;

**Vu** l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 avril 1999 ;

**Attendu** que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** la situation financière de la commune ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
D E C I D E**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants.

Cette taxe est réservée aux personnes domiciliées ou en seconde résidence qui ne se trouvent pas sur le parcours de la collecte.

**Article 2**

La taxe annuelle est fixée comme suit : **85,00 euros pour 20 sacs.**

Le sac supplémentaire est facturé à **3,00 euros.**

**Article 3**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 4**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 5**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 6**

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

## **9° Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de sacs poubelles payants - Exercices 2017 à 2019 : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la délivrance de sacs poubelles payants (Exercices 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

### **Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Ces sacs sont délivrés aux personnes qui mettent un terrain ou un bâtiment à la disposition des mouvements de jeunesse, scouts et assimilés, aux locataires des salles des fêtes.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui demande le sac.

**Article 3**

La taxe est calculée comme suit à **3,00 euros le sac**.

**Article 4**

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une quittance.

**Article 5**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9**

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

**10° Finances - Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur les immeubles inoccupés est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité

routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Considérant** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

### **Sur proposition du Collège communal**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article 1**

§1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. Immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:
  - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;



- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
  - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

### **Article 2**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à **30,00 euros par mètre courant** de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

### **Article 4 - Exonérations**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

Pour les logements inachevés qui font l'objet :

- Soit de travaux de construction, soit de travaux d'assainissement, soit de travaux de réhabilitation, l'exonération de la taxe sera accordée pour une période de cinq ans à dater
- Soit de la date de délivrance du permis d'urbanisme
- Soit de la date d'accord, par la Région Wallonne, de commencement des travaux, si le logement fait l'objet d'un dossier de prime de la R.W.
- Soit de la date du premier constat d'inoccupation.

### **Article 5**

L'Administration appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 8**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière serait due.

### **Article 9**

On entend par « l'Administration » au sens au présent règlement, le Collège communal de Doische, dont les bureaux sont situés, à Doische, Rue Martin Sandron, 114.

### **Article 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 11**

Conformément l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règlements et ordonnances visés par l'article L1133-1 de ce code deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Ce règlement-taxe, concernant une taxe indirecte, ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur.

### **Article 12**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 13**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

## **11° Finances - Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires - Exercices 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires (Exercices 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des

communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Attendu** qu'il y a lieu de moduler le taux de la taxe en fonction du poids de l'écrit publicitaire afin de prévoir une progressivité ;

**Attendu** qu'il convient d'appliquer un taux différencié aux écrits de presse régionale gratuite étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'ils apportent régulièrement à la population ;

**Attendu** que la jurisprudence, et notamment le Conseil d'Etat (C.E. n°132.983 du 24 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;

**Considérant** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 16 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 16 septembre 2016 ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal ;**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### **Article 2**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit non adressé, l'écrit qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

### **Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'il apporte régulièrement.

### **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0800 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

### **Article 5**

Sont exonérés de la taxe les institutions communales, para-communales et provinciales.

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 7**

Le contribuable ou son représentant dûment mandaté est tenu de faire spontanément et préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Il doit notamment informer l'Administration communale de tout changement (adresse, dénomination sociale, ...)

### **Article 8**

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

### **Article 9**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, sur base du nombre total de boîtes aux lettres de la commune. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au préalable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, la base de la taxation et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la

taxe majorée d'un montant égal à celle-ci et d'un montant égal au double de celle-ci en cas de récidive.

#### **Article 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 11**

Conformément l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 de ce code deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Ce règlement-taxe, concernant une taxe indirecte, ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur.

#### **Article 12**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

---

### **12° Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2017 à 2019 - Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs (Exercices 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Attendu** que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

**Considérant** que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment

informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal ;**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

1. En matière de Carte d'identité :

#### **PROCEDURES NORMALES**

- Carte d'identité électroniques pour Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers : + **2,80 €<sup>1</sup>** (18,50 €) / + **2,80 €<sup>2</sup>** (18,50 €)

- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : + **1,20 €<sup>1</sup>** (7,50 €) / + **1,20 €<sup>2</sup>** (7,50 €)

- Carte biométrique et titre de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers : + **2,60 €<sup>1</sup>** (21,00 €) / + **2,60 €<sup>2</sup>** (21,00 €)

**PROCEDURES RAPIDES AVEC LIVRAISON EN COMMUNE** - *Carte d'identité électroniques pour Belges, pour enfants Belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers :*

- Procédure d'urgence : + **6,00 €<sup>1</sup>** (106,00 €) / + **6,00 €<sup>2</sup>** (85,00 €)

- Procédure d'extrême urgence : + **20,00 €<sup>1</sup>** (208,30 €) / + **20,00 €<sup>2</sup>** (140,00 €)

**PROCEDURES RAPIDES AVEC LIVRAISON CENTRALISEE au SPF INTERIEUR** - *Carte d'identité électronique pour Belges et pour enfants Belges de moins de 12 ans :*

- Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée : + **20,00 €<sup>1</sup>** (130,00 €) / + **20,00 €<sup>2</sup>** (110,00 €)

Tarif réduit à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans, demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse :

- Procédure d'urgence : + **6,00 €<sup>1</sup>** (58,30 €) / + **6,00 €<sup>2</sup>** (58,30 €)

- Procédure d'extrême urgence : + **20,00 €<sup>1</sup>** (72,30 €) / + **20,00 €<sup>2</sup>** (72,30 €)

<sup>1</sup> : à partir du 01/01/2017 jusqu'au 30/06/2017

<sup>2</sup> : à partir du 01/07/2017

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

2. En matière de Permis de conduire :

- Version papier: **9,00 €**

- Version électronique: **5,00 €**

La personne physique au morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

3. En matière de Passeport :

- Procédure normale : **7,50 €**
- Procédure en urgence : **13,00 €**
- Duplicata de livret de mariage: **20 €**
- NB : Exonération de la taxe communale pour enfant mineur

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

4. En matière de mariage/cohabitation légale :

- Délivrance du livret de mariage/cohabitation légale : **25,00 €**
- Délivrance d'un duplicata : **20,00 €**

5. En matière d'urbanisme :

- Octroi du permis d'urbanisme : **10,00 €**
- Octroi du permis d'urbanisation : **20,00 €**
- Octroi du permis unique : **25,00 €**
- Déclaration urbanistique préalable **5,00 €**

6. En matière d'environnement :

- Octroi du permis Classe 1 : **20,00 €**
- Octroi du permis Classe 2 : **10,00 €**
- Octroi du permis Classe 3 : **5,00 €**

7. En matière de caravanage :

- Octroi du permis : **10,00 €**

8. En matière d'attestation/documents délivré par le service population : 3,00 €

- Certificat de résidence
- Certificat de changement de domicile ou déclaration de mutation intérieure
- Certificat de nationalité
- Certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- Composition de ménage
- Autorisation parentale
- Copie certifiée conforme
- Attestation relative à la cohabitation légale
- Attestation d'annulation de la déclaration de cohabitation légale
- Déclaration de perte ou de vol de tout document d'identité
- Changement d'adresse
- Certificat de résidence et de nationalité
- Certificat de résidence avec historique d'adresses
- Extrait de casier judiciaire
- Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- Demande d'adresse
- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique
- Autre document ou attestation quelconque

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires identiques simultanément, le tarif de **3,00 euros** s'applique au 5<sup>iers</sup> documents et **1,00 euro** aux suivants.

9. En matière d'attestation/documents délivré par le service état-civil : 3,00 €

- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'acte de décès



- Extrait d'acte de mariage
- Extrait d'acte de divorce
- Extrait d'acte de désaveu
- Extrait d'acte de nationalité
- Extrait d'acte de reconnaissance

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires identiques simultanément, le tarif de **3,00 euros** s'applique au 5<sup>iers</sup> documents et **1,00 euro** aux suivants.

10. Photocopie : **0,10 €**

11. Etui de protection pour carte d'identité/permis de conduire :

- Simple : **0,50 €**
- Double : **1,00 €**

#### **Article 4**

Sont exonérés :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les documents devant servir :
  - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicap) ;
  - en matière d'indemnisation d'un accident de travail ;
  - en matière de distinction honorifique
- cinq extraits d'acte de naissance lors de la déclaration de la naissance, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de mariage délivrés en même temps que le carnet de mariage ;

#### **Article 5**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition (**1,00 EUR**) s'ajoutent à la taxe.

#### **Article 6**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

Conformément l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règlements et ordonnances visés par l'article L1133-1 de ce code deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Ce règlement-taxe, concernant une taxe indirecte, ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

### **13° Finances - Règlement-taxe sur inhumation, placement en columbarium et dispersion des cendres dans les cimetières communaux - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur l'inhumation, placement en columbarium et dispersion des cendres dans les cimetières communaux (Exercices 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Considérant** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal ;**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité des membres présents,**

### **Article 1**

Il est établi, pour les années 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les inhumations, les placements en columbarium et les dispersions des cendres.

### **Article 2**

Ne sont pas visées par la taxe, les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels des personnes reprises ci-dessous :

1. les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
2. les enfants de moins de 18 ans ;
3. les personnes décédées ou trouvées mortes sans vie sur le territoire de la commune ;
4. les personnes reconnues indigentes

### **Article 3**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou le placement en columbarium.

### **Article 4**

Le taux de la taxe est fixé à :

- **75,00 €** pour toutes personnes nées dans l'entité ou prouvant une domiciliation de 5 ans (la période de domiciliation étant justifiée par la famille du défunt) et pour les seconds résidents recensés depuis au moins un an ;
- **225,00 €** pour toutes autres personnes.

### **Article 5**

Cette taxe est payable au comptant.

### **Article 6**

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 8**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### **Article 9**

Conformément l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 de ce code

deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Ce règlement-taxe ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur.

#### **Article 10**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

#### **Article 11**

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

### **14° Finances - Règlement-redevance pour exhumation - Exercice 2017 à 2019 - Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour exhumation (Exercice 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Considérant** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal ;**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**D E C I D E**

#### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune.

#### **Article 2**

Cette redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

- Exhumation Sépulture en pleine terre : **1.000,00 €**
- Caveau : **250,00 €**
- Columbarium : **50,00 €**

### **Article 4**

La redevance n'est pas due pour :

- l'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire .
- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos dans une concession .
- l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie .
- l'exhumation rendue nécessaire pour la réfection d'un caveau ;

### **Article 5**

La redevance est payable préalablement à l'exhumation.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### **Article 6**

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

### **Article 7**

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur à dater de publication.

---

## **15° Finances - Règlement-redevance pour la mise à disposition du chapiteau communal - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour la mise à disposition du chapiteau communal (Exercice 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Considérant** qu'il est judicieux d'établir une redevance afin de demander une juste participation aux différents comités ;

**Considérant** que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

**Attendu** qu'il y a lieu d'établir un règlement communal fixant les conditions de location des chapiteaux de la commune ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale applicable à la mise à disposition des chapiteaux communaux.

### **Article 2**

La tarification pour la mise à disposition des chapiteaux communaux est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

<b>Location</b>	<b>12*25</b>	<b>15*10</b>
<i>Associations, clubs sportifs, ayant leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal.</i>	<b>150,00 €</b>	<b>150,00 €</b>
<i>Associations, clubs sportifs, écoles non communales, n'ayant pas leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal *</i>	<b>650,00 € *</b>	<b>650,00 € *</b>
<i>Indépendant, entreprise dont l'activité est exercée sur le territoire communal (Périodicité : 1x/an)</i>	<b>225,00 €</b>	<b>225,00 €</b>

Mise à disposition du canon à chaleur Caution : 100,00 €	75,00 €	75,00 €
Coût du litre de mazout à facturer si le plein n'est pas fait au retour de la mise à disposition	1,00 €	1,00 €
Caution	500,00 €	500,00 €
* Il est préconisé que le demandeur prévoit de la main d'oeuvre personnelle (min. 5 hommes) afin d'aider au montage et au démontage. La Commune, quant à elle, mettra à disposition 1 homme pour l'aide au montage et au démontage.		

### **Article 3**

La gratuité est accordée

- aux écoles communales
- aux écoles non communales, ayant leur siège et/ou une implantation sur le territoire communal
- aux activités organisées au profit d'oeuvres philanthropiques
- au Centre culturel de Doische.

En cas de mise à disposition multiple sur une même année civile, la 2ième location sera gratuite dans le chef d'un même demandeur de l'Entité.

### **Article 4**

Le paiement de la mise à disposition est dû par celui (personne morale) qui la demande.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

### **Article 5**

**De transmettre** la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

## **Article 6**

**De publier** ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

## **Article 7**

### **Annexe 1**

#### **Règlement général de location**

**Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil communal du 30 septembre 2016**

### **Article 1**

Toute mise à disposition de chapiteaux fait l'objet d'une convention entre l'administration communale et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement. L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des chapiteaux tant à l'égard de la Commune de Doische qu'à l'encontre des participants à la manifestation. L'organisateur veillera à s'assurer en responsabilité civile.

### **Article 2**

Le paiement de la mise à disposition s'effectue à la réservation et ce, dès réception de l'accord du Collège communal sur le compte BE95 0910 0052 6758.

La preuve de paiement devra être présenté au Service Technique Communal avant le montage.

Les réservations doivent obligatoirement être introduites auprès du Secrétariat communal, Gestion des Salles communales, au minimum 4 semaines à l'avance. Un formulaire type est disponible auprès de ce service, à l'accueil de l'Administration communal ainsi que sur le site internet communal de Doische.

### **Article 3**

Une caution de 500,00 €, pour toute location qu'elle soit payante ou gratuite, sera déposée au service "Gestion des salles communales" de l'Administration communale ou versée le compte BE95 0910 0052 6758 et ce, dès réception de l'accord du Collège.

Un état des lieux sera dressé au montage et au démontage par le Contremaître ou son délégué.

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux après la location. La caution sera restituée sur le compte en banque du demandeur dans les 10 jours qui suivent la location.

La caution ne peut être affectée sur une réservation par un tiers.

Lors de la mise à disposition du canon à chaleur, celui-ci le sera avec le plein de mazout fait. Il est demandé aux locataires de restituer le canon à chaleur avec le plein de mazout fait. A défaut, celui-ci sera facturé à raison de 1,00 €/le litre.

### **Article 4**

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur, et selon l'appréciation des cas par le Collège communal.

### **Article 5**

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, souper qui se transformerait en boum, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses,...), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.



Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.

En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures du chapiteau au demandeur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusées par décision motivée du Collège communal.

#### **Article 6**

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. Les flancs du chapiteau ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation, des dégâts à la structure.

Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans le chapiteau.

En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaire à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.

Les sorties et issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le demandeur s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.

#### **Article 7**

Le demandeur veillera à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 02 h 00 afin de ne pas perturber le voisinage. En cas de non-respect de cette clause, la police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de police en vigueur.

En cas de non-respect par le demandeur des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la police, la Commune se réserve le droit, en cas de litige avec le voisinage, de se retourner contre le demandeur et de lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée.

#### **Article 8**

Le demandeur s'engage à prendre les mesures nécessaires quant au respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de rémunération équitable dont voici les coordonnées :

SABAM - Rue d'Arlon 75-77 à 1040 Bruxelles / Tel : +32.2.286.82.11 / Fax : +32.2.230.05.89 - Email : [contact@sabam.be](mailto:contact@sabam.be)

REMUNERATION EQUITABLE - Outsourcing Partners - B.P. 181 à 9000 Gent 12 / Tél : 070/66.00.14 / Fax : 070/66.00.12 - Email : [info@requit.be](mailto:info@requit.be)

#### **Article 9**

L'assurance incendie est prise en charge par l'Administration communale avec la clause d'abandon de recours "incendie" contre les occupants des locaux communaux. Une police d'assurance couvrant le demandeur et son organisation en responsabilité civile est cependant conseillée.

L'administration communale rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type "Responsabilité Objective".

#### **Article 10**

L'Administration communale décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

L'administration communale se réserve le droit de modifier le présent tarif après approbation du Conseil communal et en avertissant, au moins trois mois avant le jour de location, les demandeurs ayant déjà réservé le chapiteau.

Les demandeurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils s'engagent à s'y conformer sans aucune restriction.

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Le présent règlement annuel et remplace les règlements antérieurs relatifs au même objet.

---

## **16° Finances - Règlement-redevance pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux (Exercice 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Attendu** que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

**Considérant** que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux.

## **Article 2**

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

## **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

1. Redevance pour travaux administratifs spéciaux: **50,00 € de l'heure**
2. Redevance pour l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions ou extensions et l'établissement du procès-verbal y afférent : **75,00 €**
3. Redevance sur décompte final en matière d'urbanisme et d'environnement : **Coût des frais réels engagés**

## **Article 4**

La redevance est payable soit au moment de la délivrance du document ou sur invitation à payer.

## **Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

## **Article 6**

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

## **Article 7**

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

---

## **17° Finances - Règlement-redevance sur les travaux communaux réalisés dans les cimetières - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur les travaux communaux réalisés dans les cimetières (Exercice 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Attendu** qu'il y a lieu de réclamer cette redevance pour le creusement de fosse et l'évacuation de terres pour le placement de bacs lors de chaque demande ;

**Vu** la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 septembre 2014 ;

**Attendu** que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

**Considérant** que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
D E C I D E**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour prestations du service communal des cimetières fixée comme suit :

Creusement de fosse et évacuation de terres pour le placement de bacs :

- Pour une personne : 75,00 €
- Pour deux personnes : 150,00 €

### **Article 2**

Cette redevance est due par la personne qui demande les prestations du service communal pour le placement de bacs.

### **Article 3**

Cette redevance fera l'objet d'une invitation à payer.

### **Article 4**

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis

en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 5**

**De transmettre** la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

#### **Article 6**

**De publier** ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

---

### **18° Finances - Règlement-redevance relatif aux concessions de terrain et au placement en columbarium - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** le décret sur les funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 (prenant ses effets le 1er février 2010) modifiant la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du susdit décret du 6 mars 2009 ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance relatif aux concessions de terrain et au placement en columbarium (Exercice 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Attendu** que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

**Considérant** que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment

informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**De fixer** comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou de son renouvellement :

- le prix des concessions de terrain et des columbariums destinés à recevoir les restes mortels d'au moins une personne, née dans l'entité, domiciliée dans l'entité, ayant été inscrite au registre de population dans l'entité pendant au moins 5 ans ou second résident recensé depuis au moins 1 an et ce, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession :

Terrain concédé simple pour cercueil (en pleine terre ou en caveau) 1-2 personnes	<b>200 €</b>
Terrain concédé simple pour urne (en pleine terre ou en cavurne) 1-2 personnes	<b>100 €</b>
Columbarium Simple	<b>500 €</b>
Columbarium Double	<b>1.000 €</b>

- le prix des concessions de terrain et des columbariums pour toutes autres personnes :

Terrain concédé simple pour cercueil (en pleine terre ou en caveau) 1-2 personnes	<b>600 €</b>
Terrain concédé simple pour urne (en pleine terre ou en cavurne) 1-2 personnes	<b>300 €</b>
Columbarium Simple	<b>1.500 €</b>
Columbarium Double	<b>3.000 €</b>

### **Article 2**

**De fixer** comme suit le prix des cavurnes + monuments et des plaquettes pour urne :

Cavurne + monument	<b>500 €</b>
Plaquette pour urne	<b>35 €</b>

### **Article 3**

Complémentairement aux tarifs déterminés à l'article 1er, une somme de 100 € est due pour chaque inhumation, dans une concession, excédentaire par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial.

### **Article 4**

En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau. Complémentairement aux tarifs déterminés à l'article 1er, une somme de 100 € est

due pour chaque inhumation d'urne, dans une concession, excédentaire par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial.

#### **Article 5**

Les concessions de terrain et les columbariums sont accordés pour une période 30 ans.

Les renouvellements de concessions peuvent être accordés pour une durée de 30 ans. La redevance complémentaire est calculée sur base des tarifs en vigueur au moment de la demande de renouvellement au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

#### **Article 6**

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 7**

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

#### **Article 8**

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

---

### **19° Finances - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales – Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur les repas

servis dans les cantines communales (Exercice 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et plus particulièrement la nomenclature des taxes annexée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

**Attendu** que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

**Vu** la délibération du Collège communal du 03 novembre 2015 relative à l'attribution du marché pour l'année 2016 à API Restauration, demeurant au 32, rue des Sandrinettes à 7033 Cuesmes ;

**Attendu** que ce marché est conclu pour l'année 2016 et est tacitement reconductible d'année en année pour un maximum de quatre années consécutives ;

**Attendu** que l'objet du cahier spécial des charges était constitué de trois types de restauration, à savoir : soit un potage, soit un repas chaud, ce dernier étant adapté selon la classe dans laquelle est inscrit l'enfant, soit maternelle ou primaire ;

**Attendu** qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces potages et de ces repas compte tenu de leur prix d'achat et de livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales ;

**Considérant** que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales.

### **Article 2**

Le prix est fixé comme suit :

- Un potage : **0,35 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe maternelle : **3,15 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe primaire : **3,25 €**.

### **Article 3**

Le Collège communal est chargé d'organiser la réservation, la commande, le paiement des repas ainsi que les modalités pratiques y relatives.

### **Article 4**

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte



est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 5**

**De transmettre** la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

#### **Article 6**

**De publier** ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

---

### **20° Finances - Règlement-redevance sur la délivrance de sacs PMC - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur la délivrance de sacs PMC (Exercice 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Vu** le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

**Attendu** que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

**Considérant** que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment

informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**  
**Décide :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale pour la délivrance des sacs PMC.

**Article 2**

Cette redevance est fixée à

- 1,50 € le rouleau de 20 sacs normaux
- 2,00 € le rouleau de 20 grands sacs.

1 rouleau gratuit sera délivré contre la remise du bon.

**Article 3**

La redevance n'est pas due par :

- les écoles communales de Doische
- Services internes à l'Administration
- le CPAS de Doische
- le Foyer Culturel de Doische

**Article 4**

La redevance est payée lors de l'enlèvement des sacs.

**Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6**

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

**Article 7**

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

---

## **21° Finances - Règlement-redevance pour l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets de toutes natures - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets de toutes natures (Exercice 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Attendu** que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

**Considérant** que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
D E C I D E**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale pour l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toutes natures déposés dans des endroits non autorisés.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne du fait de laquelle l'enlèvement du versage sauvage a été rendu nécessaire.

### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- **80 €** pour les dépôts jusque 100 kgs.
- **250 €** pour les dépôts de + de 100 kgs jusque 1 tonne.
- **400 €** pour les dépôts au-delà d'une tonne.

l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

#### **Article 4**

Cette redevance fera l'objet d'une invitation à payer.

#### **Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 6**

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

#### **Article 7**

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

---

## **22° Finances - Règlement-redevance sur l'utilisation de la main d'œuvre communale et de l'utilisation d'un engin de terrassement ou de manutention ou d'un tracteur - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur l'utilisation de la main d'œuvre communale et de l'utilisation d'un engin de terrassement ou de manutention ou d'un tracteur (Exercice 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Constatant** que dans certains cas notamment lors de devis forestiers, d'incendie, de dépôts sauvages, de détérioration du domaine public etc., il est nécessaire de faire appel à la main d'œuvre communale ainsi qu'au matériel de voirie ;

**Attendu** que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

**Considérant** que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
D E C I D E**

#### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et du matériel de voirie.

#### **Article 2**

La redevance est fixée comme suit :

- Main d'œuvre d'un ouvrier: **50,00 € de l'heure**
- Utilisation d'un engin de terrassement ou de manutention ou d'un tracteur avec le conducteur: **75,00 € de l'heure**
- Utilisation d'un camion avec le conducteur: **75,00 € de l'heure**

#### **Article 3**

La redevance est payable sur invitation à payer.

#### **Article 4**

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

### Article 5

**De transmettre** la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

### Article 6

**De publier** ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

---

## **23° Finances - Services d'incendie - Redevances définitives 2015 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le courrier de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur nous notifiant le montant définitif dû par la Commune dans le cadre de la répartition des frais admissible engendrés par les services d'incendie durant l'année 2014 en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 et complétée par une circulaire ministérielle datant du 4 mars 2013 ;

**Attendu** que ce montant correspond donc aux "définitives" 2015 permettant de procéder à la "régularisation" relative à cette même année ;

**Constatant** qu'un crédit budgétaire de 36.380,55 € est prévu à la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2016 à l'article 351/435-01.2014 ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité des membres présents,**  
**DECIDE**

**Prend connaissance** de la redevance définitive 2015 de la Commune concernant la répartition des frais des services d'incendies conformément à la Loi du 31.12.1963 et de ses modifications, notamment la loi du 14.01.2013 ainsi que la circulaire ministérielle du 04.03.2013 :

Cette redevance s'établit comme suit :

Année	Redevance	Déjà payé	A payer en complément
2015	119.150,47 €	82.769,92 €	36.380,55 €

Somme totale à prélever auprès de votre commune : **36.380,55 €**

**Remet un avis favorable.**

---

## **24° Finances - F.E. Gimnée - Budget 2017 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 18 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 19 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Gimnée arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 19 août 2016 ; que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 05 septembre 2016 pour se terminer le 15 octobre 2016 ;

**Vu** l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

**Vu** la décision du 29 août 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.925,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Budget précité ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Considérant** que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1er**

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18.08.2016, est réformé comme suit :

#### **Recettes ordinaires - Chapitre I**

<b>Art. N°</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
17	Supplément communal	9.702,13 €	9.701,13 €

## **Recettes extraordinaires - Chapitre II**

<b>Art. N°</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
20	Résultat présumé de l'exercice 2016	2.926,86 €	2.927,86 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

**Recettes ordinaires totales : 11.404,93 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.701,13 €**

**Recettes extraordinaires totales : 2.927,86 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 0 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.925,00 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.407,72 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**

**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €**

**Recettes totales : 14.332,79 €**

**Dépenses totales : 14.332,79 €**

**Résultat comptable : 0 €**

### **Article 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gimnée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### **Article 3**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Article 4**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### **Article 5**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **25° Finances - F.E. Vaucelles - Budget 2017 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;



**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 31 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 17 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Vaucelles arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

**Vu** l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

**Vu** la décision du 18 août 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 1.577 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Budget précité ;

**Considérant** que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 17 août 2016 ; que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 24 août 2016 pour se terminer le 03 octobre 2016 ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Considérant** que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1er**

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Vaucelles pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 31.07.2016, est réformé comme suit :

**Recettes ordinaires totales : 1.925,08 €**

**- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.855,08 €**

**Recettes extraordinaires totales : 3.053,00 €**

**- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €**

**- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.127,92 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.623,00 €**

**Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.430,00 €**

**Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €**  
**- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €**  
**Recettes totales : 3.053,00 €**  
**Dépenses totales : 3.053,00 €**  
**Résultat comptable : 0 €**

### **Article 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Vaucelles et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### **Article 3**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Article 4**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### **Article 5**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **26° Travaux - Ureba Exceptionnel 2013 - Travaux d'isolation de la toiture et du parements à la buvette du club de Balle pelote de Matagne-la-Grande - Approbation du Cahier spécial des charges, choix du mode de passation et des conditions du marché - Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Vu** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

**Considérant** le cahier des charges N° OB2016003 relatif au marché "UREBA EXCEPTIONNEL 2013 - Isolation du local de Balle pelote à Matagne-la-Grande" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

**Considérant** que ce marché est divisé en lots :

\* **Lot 1** (Fourniture et pose de nouveaux châssis), estimé à € 4.924,00 hors TVA ou € 5.958,04, TVA comprise

\* **Lot 2** (Isolation et parement des murs périphériques), estimé à € 24.090,00 hors TVA ou € 29.148,90, TVA comprise

\* **Lot 3** (Pose nouvelle toiture et isolation), estimé à € 13.390,65 hors TVA ou € 16.202,69, TVA comprise ;

**Considérant** que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 42.404,65 hors TVA ou € 51.309,63, TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**Considérant** qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des bâtiments durables (DGO4), Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 85 % du montant global ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-60 (n° de projet 20160029) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside ;

**Considérant** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 septembre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 septembre 2016 ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

#### **Article 1er**

**D'approuver** le cahier des charges N° OB2016003 et le montant estimé du marché "UREBA EXCEPTIONNEL 2013 - Isolation du local de Balle pelote à Matagne-la-Grande", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 42.404,65 hors TVA ou € 51.309,63, TVA comprise.

#### **Article 2**

**De choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### **Article 3**

**De solliciter** une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction des bâtiments durables (DGO4), Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES.

#### **Article 4**

**De financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-60 (n° de projet 20160029)

---

**27° Travaux - Ureba Exceptionnel 2013 - Travaux d'isolation du plancher du grenier et des bardages extérieurs à l'école communale de Gimnee - Approbation du Cahier spécial des charges, choix du mode de passation et des conditions du marché - Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Vu** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

**Considérant** le cahier des charges N° OB/2016/001 relatif au marché "UREBA EXCEPTIONNEL 2013 - Isolation école de Gimnée" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

**Considérant** que ce marché est divisé en lots :

\* **Lot 1** (Isolation par mousse PU du grenier), estimé à € 5.880,00 hors TVA ou € 6.232,80, 6% TVA comprise

\* **Lot 2** (Isolation et pose de crépi sur les murs exposés), estimé à € 25.201,00 hors TVA ou € 26.713,06, 6% TVA comprise

\* **Lot 3** (réalisation de faux plafonds avec doublage polyuréthane), estimé à € 6.867,00 hors TVA ou € 7.279,02, 6% TVA comprise ;

**Considérant** que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 37.948,00 hors TVA ou € 40.224,88, 6% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-60 (n° de projet 20160027) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside à hauteur de 80 % ;

**Considérant** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 septembre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 septembre 2016 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

### **Article 1er**

**D'approuver** le cahier des charges N° OB/2016/001 et le montant estimé du marché "UREBA EXCEPTIONNEL 2013 - Isolation école de Gimnée", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 37.948,00 hors TVA ou € 40.224,88, 6% TVA comprise.

### **Article 2**

**De choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### **Article 3**

**De financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-60 (n° de projet 20160027).

---

## **28° Travaux - FIC 2017-2018 - Approbation des propositions d'investissement : Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Vu** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

**Considérant** le Plan d'Investissement proposé par la Région Wallonne remplaçant le Programme Triennal ;

**Considérant** que les subsides octroyés à la commune de Doische s'élèvent à 259.145,00 euros ;

**Considérant** que la commune de Doische doit investir au moins l'équivalent du subside proposé par la Région Wallonne ;

**Considérant** la candidature de la commune de Doische reprenant les projets suivants :

- Route de Gimnée à Vodelée (330.000 €)
- Rue de la Couturelle à Matagne-la-Grande (1 km) (220.000 €)
- Rue de la Scierie à Soulme (70.500 €)
- Rue des Biaux à Gochenée (65.000 €)
- Section de rue entre la Rue de la Sablonnière et Rue Vert Tienne à Matagne-la-Grande (92.000€)

**Considérant** que le montant des travaux repris dans le Plan d'Investissement devra s'élever à maximum le triple du subside proposé par la Région Wallonne, soit 777.435,00 euros ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE :**

**D E C I D E**

**Article 1**

**D'approuver** la candidature de la Commune de Doische relative au Plan Communal d'Investissement 2017-2018 proposé par la Région Wallonne d'un montant maximum de 777.435,00 euros et reprenant les projets suivants :

- Route de Ginnée à Vodelée (330.000 €)
- Rue de la Couturelle à Matagne-la-Grande (1 km) (220.000 €)
- Rue de la Scierie à Soulme (70.500 €)
- Rue des Biaux à Gochenée (65.000 €)
- Section de rue entre la Rue de la Sablonnière et Rue Vert Tienne à Matagne-la-Grande (92.000€)

---

**29° Patrimoine - Vente "Bois marchands" du 05 octobre 2016 - Exercice 2017 :  
Approbation nouveau Cahier spécial des charges - Révision de la  
délibération du 01 septembre 2016**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

**Revu** sa délibération en date du 01 septembre 2016 approuvant le Cahier des charges régissant la vente des coupes de bois sur pied pour l'exercice 2017, le mode de délivrance, à savoir la vente publique suivi d'un rabais ainsi que la liste des lots à vendre ;

**Vu** l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son annexe 5 reprenant le Cahier des charges pour la vente des coupes de bois sur pied dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne ;

**Attendu** que ce Cahier des charges est en vigueur depuis le 07 septembre 2016, jour de sa publication au Moniteur belge ;

**Constatant** que celui-ci doit être approuvé en Conseil communal pour sortir ses effets lors de la vente du 05 octobre prochain ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs,**

**A l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

**Article 1**

**Approuve** l'annexe 5, à savoir le Cahier des charges pour la vente des coupes de bois sur pied dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne, de l'AGW du 07 septembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

**Article 3**

La vente aura donc lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 07 septembre 2016 et ce, le mercredi 05 octobre 2016.

**Article 4**

**De transmettre** la présente délibération pour approbation à l'Autorité Supérieure par le biais de Monsieur François Delacre - Chef du Cantonnement forestier du ressort.

---

**30° Patrimoine - Achat d'un immeuble à Doische, rue Martin Sandron 110 -  
Accord sur le prix d'achat et approbation définitive de l'acte notarié :  
Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la circulaire ministériel en date du 23.02.2016 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

**Vu** la délibération en date du 07 juillet 2016 du Conseil communal marquant un accord de principe sur l'acquisition d'une maison d'habitation, cadastré section A 152 M d'une contenance de 747m<sup>2</sup>, sise au 110, rue Martin Sandron à 5680 Doische ;

**Constatant** que, par délibération du Collège communal du 07 juin 2016, celui-ci a fait offre ferme et définitive à 64.500,00 € ;

**Attendu** qu'une estimation du bien a été demandée à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes ; que celui-ci, en son courriel du 30 juillet 2016 référencé ADL/MN/7269, a évalué le bien entre 65.000,00 € et 70.000,00 € tenant compte des éléments suivants : l'état du bien, sa situation, la zone d'aléa d'inondation, les points de comparaison et le marché immobilier actuel ;

**Constatant** que les propriétaires ont, par courriel du 14 juin 2016, marqué leur accord sur l'offre faite ;

**Constatant** que cette acquisition peut bénéficier du statut d'utilité publique, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

**Vu** le projet d'acte notarié ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 19 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 21 septembre 2016 ;

**Vu** les finances communales ;  
**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**  
**Pour ces motifs,**  
**A l'unanimité des membres présents,**  
**D E C I D E**

**Article 1**

**Marque** un accord définitif sur l'acquisition d'une maison d'habitation, cadastré section A 152 M d'une contenance de 747m<sup>2</sup>, sise au 110, rue Martin Sandron au prix principal de 64.500,00 € (hors frais) et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié susvisé.

**Article 2**

La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

**Article 3**

La présente dépense sera imputée sur l'article 124/72160:20160031.2016 du service extraordinaire du budget communal 2016 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 4**

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

---

**31° Patrimoine - Donation d'un bien immobilier au profit de la Commune :**  
**Acceptation provisoire**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;

**Vu** la volonté de Madame Béatrice Desorgher, domicilié au 105, rue Martin Sandron à 5680 Doische, de faire don du bien immobilier cadastré section A 144r d'une contenance de 6a 41ca en nature de cour, matérialisé par le document signé par elle-même en date du 17 août 2016 ;

**Vu** le procès-verbal d'expertise, référencé ADL/MN 7269, établi en date du 30 juillet 2016 par Maître Augustin De Lovinfosse, notaire de résidence à Florennes, attribuant au bien en question, une valeur vénale, en cas de gré à gré, entre 6.500,00 € à 7.500,00 € ;

**Attendu** que cette estimation tient compte des éléments suivants :

- sauf erreur, le terrain est grevé de servitudes de passages permettant l'accès aux maisons y attenantes (ce qui pourrait compromettre un projet de construction) ;
- la situation urbanistique (affectation au plan de secteur : zone d'habitat à caractère rural) ;
- la zone d'aléa d'inondation ;
- le marché immobilier actuel ;



- les points de comparaison ;

**Vu** les extraits cadastraux ;

**Attendu** que l'immeuble est donné

- a) dans l'état où il se trouve actuellement, bien connu du donataire qui déclare l'avoir inspecté et bien le connaître ;
- b) avec ses défauts apparents ou cachés, même rédhibitoires, le donateur déclarant ne connaître aucun vice caché ;
- c) sans garantie des énonciations cadastrales, tenants et aboutissants, et des mitoyennetés ;
- d) à condition que le donataire s'engage à y effectuer les travaux et aménagements nécessaires et l'entretenir en bon père de famille ;

**Constatant** que cette donation peut bénéficier du statut d'utilité publique, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Accepte** provisoirement le don de la parcelle sise à Doische, rue Martin Sandron, cadastrée section A 144r en nature de cour, appartenant actuellement à Madame Béatrice Desorgher, demeurant au 105, rue Martin Sandron à 5680 Doische, d'une contenance suivant cadastre de 6a 41ca.

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge du donataire.

La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

### **Article 2**

**Charge** le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser l'enquête publique de commodo et incommodo.

### **Article 3**

A l'issue de l'enquête publique, les résultats de celle-ci sont présentés aux membres du Conseil communal. Si aucune réclamation n'émane des résultats, le Conseil communal sera amené à statuer sur l'approbation de l'acte notarié.

### **Article 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Notaire instrumentant l'échange, au donateur ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

---

**32° Patrimoine - Echange Terrains forestiers Commune/R. Rossetto - Nouvelles estimations - Accord de principe : Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la demande de Monsieur Renato Rossetto, demeurant au 94, rue de l'Abattoir à 5060 Tamines, propriétaire de la S.A. Centre Commercial de la Régence (6060 Charleroi, Chaussée Impériale 15/27) de procéder à un échange de parcelles de bois de Romerée, propriété de la Commune et de Gimnée-Niverlée, propriété de Monsieur R. Rossetto ;

**Attendu** que certaines parcelles sont soumises au régime forestier ;

**Considérant** également que les aliénations de parcelles soumises au régime forestier qui sont passées de gré à gré ne sont approuvées que si le prix offert par l'acquéreur est, pour ce qui concerne le fonds, supérieur d'un tiers au moins à l'évaluation de l'expertise ;

**Vu** la délibération du Conseil communal adopté en séance du 07 juillet 2016 marquant un accord de principe sur l'échange des parcelles de bois de Romerée, propriété de la Commune et de celles de Gimnée-Niverlée, propriété de Monsieur R. Rossetto telles que reprises dans le dossier et reprenant les estimations suivantes :

- d'une part, pour la CCR, la surface boisée atteint **27,0311 ha** et la surface agricole atteignent **5,423 ha**, pour un montant estimé à **561.411,24 €**, en ce compris l'estimation du fonds des parcelles s'élevant à 97.362,30 € ;
- d'autre part, pour la Commune, la surface boisée atteint **44,3510 ha**, pour un montant estimé à **776.736,54 €**, en ce compris l'estimation du fonds des parcelles s'élevant à 133.053,00 € ;

**Constatant** dès lors qu'à partir de ces estimations la soulte en faveur de la Commune se montait à **225.000,00 €**, tenant compte que l'état de santé des frênes n'est pas bon et que des arbres devront rapidement être récoltés, le DNF proposant donc d'ajouter la somme de 9.674,70 € pour éliminer le risque de mévente ;

**Constatant** qu'en date du 04 août 2016, Monsieur François Delacre, Attaché-chef de cantonnement de Viroinval, nous a fait parvenir une nouvelle estimation relative à l'échange envisagé ;

**Constatant** que, dans son courrier du 1er juillet 2015, il soulignait que le tiers d'usage devait être compté en sus pour le fonds (partie communale) ; Or il s'avère que cette règle a changé en 2014 ; le tiers supérieur devant être compté sur la valeur du fonds et de la superficie des biens en cas d'aliénation passée de gré à gré ou d'échange ;

**Considérant** la nouvelle estimation produite reprise comme suit :

- Bois des Moines : **561.411,24 €**, bois et plaines (fonds à 3.000,00 € compté) ;
- Bois de Romerée : **976.513,85 €** (fonds à 3.000,00 € compris) en appliquant le tiers à tout (grumes-houppiers-avenir-fonds)

**Constatant** que la soulte en faveur de la Commune atteint à ce stade la somme de **415.102,61 €** ;

**Constatant** également qu'une valeur de convenance est à négocier avec la partie demanderesse ;

**Attendu** qu'il y a lieu dès lors lieu d'obtenir l'autorisation du Gouvernement wallon, conformément à l'article 53 du Code forestier ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, par 7 voix pour et 3 abstentions (Ph. Belot, S. Verelst, G. De Coster),  
DECIDE**

**Article 1**

**Marque** un accord de principe sur l'échange des parcelles de bois de Romérée, propriété de la Commune et de celles de Gimnée-Niverlée, propriété de Monsieur R. Rossetto telles que reprises dans le dossier.

**Article 2**

**Fixe** le prix de l'échange à **450.000,00 €**, montant représentant la soulte à verser par le demandeur en faveur de la Commune de Doische.

**Article 3**

Le mode de vente choisi est **la vente de gré à gré avec publicité.**

**Charge** le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser l'enquête publique de commodo et incommodo.

**Article 4**

A l'issue de l'enquête publique, les résultats de celle-ci sont présentés aux membres du Conseil communal. Si aucune réclamation n'émane des résultats, le Conseil communal sera amené à statuer définitivement sur la soulte à réclamer au co-échangeur.

**Article 5**

**Sollicite** l'autorisation du Gouvernement wallon sur l'échange proposé.

**Article 6**

Expédition de la présente décision sera faite à Monsieur Renato Rossetto, à Monsieur l'Ingénieur-Chef de cantonnement de Viroinval ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information.

**Article 7**

La présente décision annule et remplace la décision prise sur le même objet en séance du 07 juillet 2016.

---

**33° Patrimoine - Convention d'occupation répétitive de la Salle de Quarante pour y dispenser des cours de fitness - Demandeur : Céline Roulin - Durée : Septembre 2016 à Juin 2017 - Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la demande de Madame Céline Roulin, demeurant au 2, rue de Matignol à 5670 Treignes, d'organiser des cours de fitness ;

**Constatant** que sa demande vise l'occupation de la Salle de Quarante tous les lundi excepté pendant les congés scolaires, de 19 heures 45 à 20 heures 45 ;

**Attendu** qu'il y a lieu de définir les droits et obligations de chacune des parties ;

**Attendu** qu'il y a lieu de déterminer le montant du droit d'occupation ;

**Vu** le projet de convention d'occupation répétitive ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Vu** les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, par  
DECIDE**

**Article 1**

**Fixe** le montant du droit d'occupation de la Salle de Quarante à 10,00 € de l'heure à appliquer, de Septembre 2016 à Juin 2017, à Madame Céline Roulin pour l'organisation des cours de fitness le lundi de 19 heures 45 à 20 heures 45.

**Article 2**

**Approuve** la convention d'occupation répétitive y afférente elle que reprise à l'annexe 1 (article 4), faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3**

Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur Michaël Piette, Directeur financier.

**Article 4**

**ANNEXE 1**

**Vu pour être annexée à la délibération  
du Conseil communal du 30 septembre 2016**

**Le Directeur général,  
Sylvain Collard**

**Le Bourgmestre,  
Pascal Jacquiez**

**ENTRE**

la Commune de Doische, représenté par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 septembre 2016

Tél.: 082 21 47 33 - Courriel : dg@doische.be

Ci-après dénommée **la COMMUNE**,

**ET**

Madame Céline Roulin, demeurant au 2, rue de Matignol à 5670 Treignes

Tél.: 0471 56 20 04 - Courriel : celineroulin@hotmail.com

Ci-après dénommée **l'OCCUPANT**,

Il a été convenu ce qui suit :

1. La Commune met à la disposition de l'occupant, qui accepte, la Salle de Quarante, derrière la Maison communale, rue Martin Sandron à 5680 Doische.
2. Les lieux sont occupés exclusivement **le lundi de 19h45 à 20h45, excepté les congés scolaires.**
3. Les demandes de modifications ponctuelles de ces conditions seront adressées à l'Administration communale au minimum trois semaines avant la date afin d'être soumises à l'accord du Collège communal.
4. Affectation des lieux : **Cours de fitness**
5. Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant est tenu de maintenir l'affectation prédécrite.
6. L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille. Pendant la période d'occupation, il sera seul responsable de l'utilisation du local occupé. Un état des lieux contradictoire sera dressé à la demande de la Commune.

7. L'autorisation d'occupation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un droit d'occupation de dix euros l'heure (10 EUR/séance). Ce droit d'occupation est payable au plus tard le 10 de chaque mois qui suit le mois d'occupation sur le compte BE95091000526758 ouvert au nom de l'Administration communale de Doische auprès de Belfius Banque. Préalablement à ce versement, un courriel reprenant le détail des locations mensuelles sera envoyé à l'adressesabine.magis@doische.be. Une facture acquittée parviendra ultérieurement à l'occupant dès réception du paiement.
8. Une seule clé, non reproductible, accompagnée du badge d'ouverture de la barrière de l'Atelier communal, sera remise à l'occupant par le Secrétariat communal.
9. Aucune modification au local ne pourra être effectuée sans l'accord écrit et préalable du Collège communal.
10. Le Collège communal ou tout délégué le représentant aura un droit de visite du local à tout moment.
11. En ce qui concerne les assurances, la Commune a souscrit une police "incendie" visant à couvrir le bâtiment. Cette police prévoit, en cas de sinistre, une clause "d'abandon de recours" en faveur de l'occupant, qui n'est donc pas tenu de couvrir ses risques locatifs pour les biens immeubles. Néanmoins, le "contenu" (meubles, marchandises, founitures,...) de l'occupant devra être couvert à titre individuel. De même, l'occupant veillera à faire couvrir individuellement sa "responsabilité civile organisateur", visant à indemniser des tiers qui seraient victimes d'un accident mettant en cause sa responsabilité civile. Enfin, si l'occupant répond aux différents critères prévus par la loi, la souscription d'une police "responsabilité civile objective", visant à l'indemnisation automatique des victimes d'incendie ou d'explosion survenu dans un lieu public, reste obligatoire. L'occupant transmettra avant sa première prise de possession des lieux une attestation de sa compagnie d'assurance reprenant les numéros de polices souscrites et le contenu de leur couverture.
12. Tout manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de la présente convention entraînera la résolution de la mise à disposition, de plein droit et sans sommation, et ce, sans préjudice du droit, pour la Commune, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.
13. La présente mise à disposition **prend cours le 19 septembre 2016 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2017**. Néanmoins, chacune des parties aura la faculté de faire cesser la présente, mais à charge de prévenir l'autre partie une semaine avant la fin prématurée de ladite convention par courriel.

---

### **34° Secrétariat - Foyer culturel de Doische asbl - Désignation d'un représentant communal apparenté PS - Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Revu** sa délibération du 03 juillet 2016 désignant Monsieur Jean-François Offrois, Conseiller communal, représentant du groupe LBDA, apparenté cdH, en qualité de représentant communal au Conseil d'Administration de l'asbl Foyer culturel de Doische ;

**Attendu** que le représentant communal devait être apparenté PS ;

**Constatant** qu'il y a lieu de redésigner un représentant communal et d'annuler la désignation de Monsieur Jean-François Offrois par la même occasion ;

**Vu** la présentation de Monsieur Philippe Belot, Conseiller communal - groupe LBDA, apparenté PS, en qualité de représentant communal au Conseil d'administration de l'asbl Foyer culturel de Doische asbl ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**Désigne** Monsieur Philippe Belot, Conseiller communal du groupe LBDA, apparenté PS, en qualité de représentant communal au Conseil d'administration de l'asbl Foyer culturel de Doische et ce, jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal suite aux élections communales de 2018.

### **Article 2**

**Annule** la désignation de Monsieur Jean-François Offrois actée en séance du 03 juillet 2014.

### **Article 3**

Copie de la présente décision sera transmise aux parties intéressées.

---

## **35° RCA Le Carmel - Démission de Monsieur Michel Blondia de son poste d'Administrateur**

**Le Conseil,**

**Vu** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 adoptant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures ;

**Vu** les Statuts de la Régie communale autonome "Le Carmel de Matagne-la-petite" adopté par le Conseil communal en date du 05 juillet 2013 et approuvé par Arrêté ministériel du 19 septembre 2013 ;

**Vu** la désignation des représentants communaux au sein de la Régie en date du 05 juillet 2013 : Pascal Jacquiez, Caroline Deroubaix, Michel Blondia, Sophie Verhelst, Georges De Coster ;

**Vu** la désignation de Monsieur Michel Blondia en date du 27 novembre 2013 en qualité de Vice-président du Conseil d'administration de la Régie ;

**Vu** la désignation de Monsieur Michel Blondia en date du 12 février 2014 en qualité d'Administrateur-directeur au sein du Comité de direction de la Régie ;

**Constatant** la lettre de démission du 08 juillet 2016 de la personne susnommée de son poste d'Administrateur de la Régie ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,  
D E C I D E**

**Article 1**

**Accepte** la démission de Monsieur Michel Blondia, Conseiller communal, en sa qualité d'Administrateur de la Régie.

**Article 2**

Copie de la présente décision sera transmis aux parties intéressées.

---

**36° Culte - Culte protestant - Paroisse de Namur - Modification des limites territoriales : Avis à remettre**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Constatant** que l'organe représentatif du culte protestant, le Conseil Administratif du Culte protestant et Evangélique, a sollicité le Ministre Furlan afin d'actualiser la circonscription territoriale de la paroisse de Namur ;

**Considérant** que l'organe susnommée souhaite soustraire de la circonscription territoriale de cette paroisse, les communes de Dinant, Hastière, Florennes et Yvoir, impliquées aujourd'hui dans le financement d'une autre paroisse protestante, reconnue par arrêté ministériel du 19 janvier 2015, et ayant son lieu de culte principal à Morville, ainsi qu'un oratoire à Dinant ;

**Attendu** que la paroisse pour laquelle une modification des limites territoriales a été sollicitée s'étend sur les communes de Namur, Onhaye, Mette, Anhée, Philippeville, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Floreffe et Doische ainsi que les communes de Dinant, Hastière, Florennes et Yvoir ;

**Vu** le courrier daté du 05 septembre 2016 de Madame Françoise Iannoy, Directrice générale de la DGO 5 "Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé" ayant pour objet une demande d'avis sur la modification des limites territoriales de la paroisse de Namur du Culte protestant ;

**Constatant** que la Commune ne compte que très peu de protestant pratiquant ;

**Constatant** également que cette réorganisation n'aura que très peu d'impact sur la pratique de leur culte ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,  
D E C I D E**

**Article 1**

**Remet** un avis favorable sur la demande de modification des limites territoriales de la paroisse de Namur du Culte protestant.

**Article 2**

Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre P. Furlan ainsi qu'au Service Fabrique d'Eglise.

---

## HUIS CLOS

**37° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 10 périodes/semaine - Du 1/9/2016 au 30/9/2016. Madame LUCKE Isabelle. Ratification délibération du Collège communal du 30/8/16.**

---

**38° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'un maître spécial d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 1/9/2016 au 30/9/2016. Monsieur DUMAY Martin. Ratification délibération du Collège communal du 30/8/16.**

---

**39° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 1/09/2016 au 30/9/2016. Madame GEVENOIS Géraldine. Ratification délibération du Collège communal du 30/8/16.**

---

**40° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 1/09/2016 au 30/09/2016. Madame GEVENOIS Géraldine. Ratification délibération du Collège communal du 30/8/16.**

---

**41° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 4 périodes/semaine - Du 1/09/2016 au 30/09/2016. Madame RIHOUX Edwing. Ratification délibération du Collège communal du 30/8/16.**

---

**42° Enseignement - Réaffectation à titre définitif dans un emploi vacant, à raison de 6 périodes/semaine, d'une institutrice primaire définitive - Au 1/10/2016 - Madame Valérie BECK.**

---

**43° Enseignement - Réaffectation à titre définitif dans un emploi vacant, à raison de 2 périodes/semaine, d'une maîtresse spéciale d'éducation physique définitive - Au 1/10/2016 - Madame Marie-France MARTIN.**



---

La séance est terminée, il est 21 h 15'  
Le Président lève la séance.

---

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Sylvain Collard**

**Pascal Jacquiez**

---